



Yvelines
Conseil général

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

TOME I
N° 302 – Février 2015

Publié le 5 mars 2015

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-20 du 5 février 2015	Délégation de signature au sein du territoire de Centre Yvelines.	1
AD 2015-21 du 17 février 2015	Délégation de signature au sein de la Direction générale des Services.	3
AD 2015-22 du 17 février 2015	Délégation de signature au sein du territoire de Centre Yvelines.	5

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-23 du 17 février 2015	RD 983 – Mise en service de la déviation de Richebourg.	7
AD 2015-24 du 18 février 2015	Création d'un carrefour giratoire sur la RD 113 à Orgeval.	9
AD 2015-25 du 19 février 2015	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 132 du PR 2+0018 au PR 3+0565. Commune de Bullion hors agglomération.	13

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-19 du 6 février 2015	Clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de Richebourg avec extensions sur les communes de Houdan et Tacoignières.	14

DIRECTION DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE ET DE LA CONSTRUCTION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-26 du 17 février 2015	Portant action en justice.	16

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-27 du 30 janvier 2015	Modification du gestionnaire de lieu de vie dénommé « Entre Chênes et Cèdres » de 24 places sur le territoire d'action sociale Sud Yvelines.	17
AD 2015-28 du 2 février 2015	Décision d'ester en justice.	19
AD 2015-29 du 2 février 2015	Décision d'ester en justice.	20
AD 2015-30 du 2 février 2015	Décision d'ester en justice.	21
AD 2015-31 du 2 février 2015	Décision d'ester en justice.	22
AD 2015-32 du 12 février 2015	Autorisant le foyer-logement « Sully » situé 20 rue Jean Laurent au Vésinet, à accueillir, en hébergement complet, Mme Renée Broussard, bénéficiaire de l'aide sociale.	23
AD 2015-33 du 12 février 2015	Autorisant la résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne » à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, à accueillir, en hébergement complet, M. Pascal OLIVAUX, bénéficiaire de l'aide sociale.	25
AD 2015-34 du 12 février 2015	Autorisant la maison de retraite « Jouvence Castel » à Flavy-le-Martel, à accueillir, en hébergement complet, M. Raymond HERVE, bénéficiaire de l'aide sociale.	27
AD 2015-35 du 12 février 2015	Autorisant la maison de retraite SAS KORIAN « Les Jardins de l'Andelle » sise 17 rue des Champs à Perriers-sur-Andelle (27910), à accueillir, en hébergement complet, M. Edouard MOURAUD, bénéficiaire de l'aide sociale.	29
AD 2015-36 du 12 février 2015	Autorisant la résidence « LA vie Montante » située Manoir Saint Mamert à Hanches (28130), à accueillir, en hébergement complet, Mlle Josiane LE BELLEGO, bénéficiaire de l'aide sociale.	31
AD 2015-37 du 12 février 2015	Autorisant la maison de retraite « Les Soleiades » à Nîmes, à accueillir, en hébergement complet, Mme Rolande AUDOUSSET, bénéficiaire de l'aide sociale.	33
AD 2015-38 du 12 février 2015	Autorisant la résidence « Partage, Solidarité, Accueil » à Issoudun, à accueillir, en hébergement complet, Mlle Angèle CELESTE, bénéficiaire de l'aide sociale.	35
AD 2015-39 du 12 février 2015	Autorisant la maison de retraite « Saint Joseph » à Saint Jean de Bassel en Moselle (57), à accueillir, en hébergement complet, Mlle gabrielle BACH, bénéficiaire de l'aide sociale.	37
AD 2015-40 du 12 février 2015	Autorisant le foyer-logement « Les Genêts d'Or » situé 39 ter rue de la Bauduère aux Sables d'Olonne (85103), à accueillir, en hébergement complet, Mlle Marguerite ROYER, bénéficiaire de l'aide sociale.	39

AD 2015-41 du 12 février 2015	Autorisant la résidence « Château de Lormoy » à Longpont sur Orge, à accueillir, en hébergement complet, M. Roland FRIANT, bénéficiaire de l'aide sociale.	41
AD 2015-42 du 12 février 2015	Autorisant le foyer-logement « Renaissance » situé 2 avenue des Etangs à la Celle Saint Cloud (78170), à accueillir, en hébergement complet, Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale.	43
AD 2015-43 du 12 février 2015	Autorisant le foyer-logement AGEFO « Résidence Debénédeti » situé 105 avenue de la République à Sartrouville, à accueillir, en hébergement complet, Mme Anissa SEKHSOUKH, bénéficiaire de l'aide sociale.	45
AD 2015-44 du 12 février 2015	Autorisant le foyer de vie « Au Petit Bonheur » à Loncin (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, Mme Michèle MICHEL, bénéficiaire de l'aide sociale.	47
AD 2015-45 du 12 février 2015	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines » à SART RISBART (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	49
AD 2015-46 du 12 février 2015	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « La Bastide » situé avenue Vauban 8 – 5000 Namur (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, M. Philippe DA CUNHA, bénéficiaire de l'aide sociale.	51
AD 2015-47 du 12 février 2015	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Château de Callenelle », centre d'accueil et d'hébergement pour adultes handicapés situé à CALLENELLE (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, Mme Josette BLANCHI, bénéficiaire de l'aide sociale.	53
AD 2015-48 du 12 février 2015	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Le Carrosse » à Saint Symphorien (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	55
AD 2015-49 du 12 février 2015	Autorisant le foyer de vie « Le Carrosse » à Saint Symphorien (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	57
AD 2015-50 du 12 février 2015	Autorisant le foyer de vie « La Cassine » situé 14-17 place Paul Henri Jouret (7880 Flobecq (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, M. Etienne GROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	59
AD 2015-51 du 12 février 2015	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Centre André Focant » à GRANDRIEU (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, M. Hocine CHAOUCHE, bénéficiaire de l'aide sociale.	61
AD 2015-52 du 12 février 2015	Autorisant le foyer occupationnel « Le Défi » situé rue de la Chaussaderie – 7600 PERWELZ (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	63
AD 2015-53 du 12 février 2015	Autorisant le foyer de vie « L'Elysée » situé 3 Trieu Moriau 7542 MONT SAINT AUBERT (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, Mlle Marie Claire POURCEL, bénéficiaire de l'aide sociale.	65
AD 2015-54 du 12 février 2015	Autorisant le foyer de vie « Home Louis Marie » rue de l'Institut Louis Marie , 33 – 5651 THY LE CHATEAU en Belgique à accueillir, en hébergement complet, Mlle Julie BEAUFRE, bénéficiaire de l'aide sociale.	67

AD 2015-55 du 12 février 2015	Autorisant le foyer de vie « Maison Corail » située rue Léopold, 20 à 7700 Mouscron (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, M. Patrick DANLOS, bénéficiaire de l'aide sociale.	69
AD 2015-56 du 12 février 2015	Autorisant le foyer de vie « Maison de la Motte » située allée de la Motte, 2 à Boussu (Belgique) à accueillir, en hébergement complet, Mlle Séverine GIRAULT, bénéficiaire de l'aide sociale.	71
AD 2015-57 du 12 février 2015	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « La maison de Domitille » situé rue de Bosfagne, 51 A à 4950 SOURBRODT (Belgique) à accueillir, en hébergement complet, Mlle Paméla CHAPRON, bénéficiaire de l'aide sociale.	73
AD 2015-58 du 12 février 2015	Autorisant le foyer de vie « La Pilerie » situé rue de la Pilerie 15, 6590 Momignies (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	75
AD 2015-59 du 12 février 2015	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Les 4 saisons » située rue de Briffueil à Péruwelz (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	77
AD 2015-60 du 12 février 2015	Autorisant le foyer de vie « Le Renouveau » situé 16 bis rue du Nouveau Monde – 7603 Bon Secours (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, M. Dominique ALLAEYS, bénéficiaire de l'aide sociale.	79
AD 2015-61 du 12 février 2015	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Pierre Précieuse – Emeraude » situé rue du Berceau 32 – 7600 Péruwelz (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, Mme Monique BOMBERT, bénéficiaire de l'aide sociale.	81
AD 2015-62 du 12 février 2015	Autorisant le foyer d'accueil médicalisé « Les Houx » situé 48 rue des Paturages, 7390 Quaregnon (Belgique), à accueillir, en hébergement complet, Mme Cécile FILLIOUD, bénéficiaire de l'aide sociale.	83

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-63 du 27 janvier 2015	Autorisant l'association « Clamalylo » sise 10 rue de la Haie aux Vaches aux Essarts-le-Roi, à ouvrir, à compter du 5 janvier 2015 la micro-crèche privée dénommée « Les Petits Ateliers » situé 10 rue de la Haie aux Vaches aux Essarts le Roi.	85
AD 2015-64 du 3 février 2015	Autorisant la société « Evancia SAS Babilou » sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie, à ouvrir, à compter du 5 janvier 2015 le multi-acceuil collectif privé dénommé « Les Moussaillons » situé 29 rue de la Senette à Carrières sous Poissy.	88

AD 2015-65 du 3 février 2015	Autorisant la SARL « Les Etoiles » sise 143 rue de Paris à Boulogne-Billancourt, à ouvrir, à compter du 5 janvier 2015 la micro-crèche privée dénommée « Cassiopée » située 32 rue du Val André à Le Port Marly..	91
AD 2015-66 du 3 février 2015	Autorisant le président de la société La Maison Bleue sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt, à ouvrir, à compter du 5 janvier 2015 la micro-crèche privée dénommée « Les Claifaons » située Chemin de l'Essart à Clairefontaine en Yvelines	94
AD 2015-67 du 3 février 2015	Autorisant le président de la société La Maison Bleue sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt, à ouvrir, à compter du 5 janvier 2015 la micro-crèche privée dénommée « Les Lucioles » située Rue André Thome à Sonchamp.	97
AD 2015-68 du 3 février 2015	Autorisant le président de la société La Maison Bleue sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt, à ouvrir, à compter du 5 janvier 2015 la micro-crèche privée dénommée « Les Mousserons » située 19 rue des Ecoles à La Boissière Ecole.	100
AD 2015-69 du 3 février 2015	Autorisant le président de la société La Maison Bleue sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt, à ouvrir, à compter du 5 janvier 2015 la micro-crèche privée dénommée « Les Lapinous » située Rue de la Mairie à Orcemont.	103
AD 2015-70 du 3 février 2015	Autorisant le président de la société La Maison Bleue sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt, à reprendre, à compter du 5 janvier 2015, la gestion de la micro-crèche dénommée « La Petite Ronde » » située 49 rue du Muguet à Rambouillet	106
AD 2015-71 du 17 février 2015	Autorisant le président de la SAS « Bulapi et Onidoo » sise 15 bis rue de Fourqueux à Saint Germain en Laye, à ouvrir, à compter du 5 janvier 2015, la micro crèche privée dénommée « Oklavi » située 8 rue Charles Rhône à Saint germain en Laye.	109
AD 2015-72 du 17 février 2015	Autorisant la société « People and Baby » sise 9 avenue Hoche à Paris (75008), à ouvrir, à compter du 6 janvier 2015, le multi accueil privé dénommé « Nénuphar » et situé 99 boulevard de la Reine à Versailles.	112
AD 2015-73 du 17 février 2015	Autorisant la société « People and Baby » sise 9 avenue Hoche à Paris (75008), à ouvrir, à compter du 6 janvier 2015, le multi accueil privé dénommé « Rainette » et situé 99 boulevard de la Reine à Versailles.	115
AD 2014-74 du 25 février 2015	Autorisant la SAS « Les Ptits Loups de Condorcet » sise 5 avenue de Condorcet à Sartrouville à ouvrir, à compter du 2 février 2015, la micro-crèche privée dénommée « Anis » et située 5 avenue de Condorcet à Sartrouville.	118
AD 2015-75 du 25 février 2015	Autorisant la SAS « Les Ptits Loups de Condorcet » sise 5 avenue de Condorcet à Sartrouville à ouvrir, à compter du 2 février 2015, la micro-crèche privée dénommée « Fuschia » et située 5 avenue de Condorcet à Sartrouville.	121
AD 2015-76 du 25 février 2015	Autorisant le directeur du centre d'hébergement et d'accueil temporaire (C.H.A.T.) de Carrières sous Poissy sis 68 route d'Andrésy à Carrières sous Poissy à poursuivre l'activité du multi-accueil , à titre provisoire, pour la période du 1 ^{er} janvier 2015 au 24 juillet 2015.	124

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-77 du 13 novembre 2014	Autorisation d'ester en justice.	127
AD 2015-78 du 4 décembre 2014	Autorisation d'ester en justice.	129
AD 2015-79 du 21 novembre 2014	Autorisation d'ester en justice.	131
AD 2015-80 du 20 novembre 2014	Autorisation d'ester en justice.	133
AD 2015-81 du 3 décembre 2014	Autorisation d'ester en justice.	135
AD 2015-82 du 3 décembre 2014	Défense des intérêts du Département et désignation d'un avocat	137
AD 2015-83 du 21 janvier 2015	Autorisation d'ester en justice.	140
AD 2015-84 du 21 janvier 2015	Autorisation d'ester en justice.	142
AD 2015-85 du 30 janvier 2015	Autorisation d'ester en justice.	144
AD 2015-86 du 30 janvier 2015	Autorisation d'ester en justice.	146
AD 2015-87 du 30 janvier 2015	Autorisation d'ester en justice.	148
AD 2015-88 du 10 février 2015	Autorisation d'ester en justice.	150
AD 2015-89 du 15 janvier 2015	Autorisation d'ester en justice.	152
AD 2015-90 du 26 février 2015	Autorisation d'ester en justice.	154
AD 2015-91 du 18 février 2015	Autorisation d'ester en justice.	156



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2015 - 2
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE DE CENTRE YVELINES

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération n° 2014-CG-9-4377.1 en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme BERSIHAND exerce les fonctions de Directeur d'Action Sociale du Territoire de Centre Yvelines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme BERSIHAND, Directeur d'Action Sociale du Territoire de Centre Yvelines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
- Les ampliations de tout acte administratif ;
- Les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestation dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Tout acte relatif aux recours gracieux sur les aides individuelles ;
- Les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA ;
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau local sans engagement financier, sans mise à disposition de personnel et/ou de locaux ;
 - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs ;
 - Les refus d'accès ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents informatiques.
- En matière de marchés publics :
 - Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au lot 1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERSIHAND, délégation de signature est donnée à pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERSIHAND, la présente délégation est dévolue à Mme Isabelle GRENIER, Directrice des Territoires d'Action Sociale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme ..., Puéricultrice coordinatrice, pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence BAILO, Mme Delphine FLEURANCE, Mme Cécile HAREL, Responsables d'Action Sociale, dans leurs domaines d'intervention respectifs, pour les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestation dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ; les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents de leurs service.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 5 FEV. 2015

Pierre BÉDIER
Président du Conseil général

NOTIFIÉ LE :



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2015-21
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération n° 2011-CG-9-3065.1 en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Philippe PASCAL est en charge de l'équipe de préfiguration de l'Agence d'insertion,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Philippe PASCAL, responsable de l'équipe de préfiguration de l'Agence d'insertion, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, dans la limite de ses attributions :

• En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de l'équipe de préfiguration ;
- Les ampliations de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les notifications de paiement de subventions ;
- Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
- Les conventions relatives aux contrats uniques d'insertion signés entre le Département, l'employeur, le salarié et l'Etat.

• En matière de marchés publics :

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15.000 € H.T.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PASCAL, délégation est donnée à l'effet de signer les documents cités à l'article 1 à Mme Sylvie LEMAÎTRE et Mme Lorraine DE PINSUN, Directeurs Adjoints.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Versailles, le 17 FEV. 2015

NOTIFIE LE :



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2015 22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE DE CENTRE YVELINES

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération n° 2014-CG-9-4377.1 en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme Louise BERSIHAND exerce les fonctions de Directeur d'Action Sociale du Territoire de Centre Yvelines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Louise BERSIHAND, Directeur d'Action Sociale du Territoire de Centre Yvelines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, dans la limite de ses attributions :

• En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
- Les ampliations de tout acte administratif ;
- Les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestation dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Tout acte relatif aux recours gracieux sur les aides individuelles ;
- Les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA ;
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau local sans engagement financier, sans mise à disposition de personnel et/ou de locaux ;
 - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs ;
 - Les refus d'accès ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents informatiques.
- En matière de marchés publics :
 - Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au lot 1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERSIHAND, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CISSE Directeur adjoint, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERSIHAND et de Mme Isabelle CISSE la présente délégation est dévolue à Mme Isabelle GRENIER, Directrice des Territoires d'Action Sociale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme ..., Puéricultrice coordinatrice, pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence BAILO, Mme Delphine FLEURANCE, Mme Cécile HAREL, Responsables d'Action Sociale, dans leurs domaines d'intervention respectifs, pour les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestation dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ; les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents de leurs service.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

17 FEV. 2015

Pierre BÉDIER
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2014P0120

RD 983 - Mise en service de la déviation de Richebourg

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 201362-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2014280-0008 du 7 octobre 2014, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
CONSIDERANT que la nouvelle section de la RD 983 créée dans le cadre de la déviation de la commune de Richebourg, nécessite de limiter la vitesse et d'adapter les régimes de priorité sur la RD 983 entre le PR 39+840 et le PR 42+770, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Richebourg
Sur proposition du Directeur des Routes et des Transports

ARRÊTENT

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 Km/h sur la D983 du PR 39 + 0840 au PR 42 + 0770 (Richebourg), dans les deux sens.

Article 2 :

- o à l'intersection de la Route de Mantes (Richebourg) avec la D983 au PR 39 + 0840 (Richebourg)
- o à l'intersection de la Route de Houdan (Richebourg) avec la D983 au PR 42 + 0770 (Richebourg)
- o à l'intersection de la D45 (Richebourg) et de la Route de Taccoignières (Richebourg) avec la D983 au PR 40 + 0680 (Richebourg)

les carrefours aménagés cités ci-dessus sont classés "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ces carrefours sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation

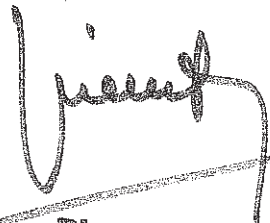
9/ Le directeur départemental des territoires des
Yvelines

L'adjoint au Chef de Service
de l'Education et de la Sécurité Routière

Jean-François BRATINI

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2015

Le Président du Conseil Général


Pierre BEDIER

DESTINATAIRES :

- le Maire de Richebourg ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2015049-0003

signé par

Chantal CLERC, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines adjointe

le 18 Février 2015

Yvelines

**Direction départementale interministérielle des territoires
service éducation et sécurité routières**

Arrêté triconjoint pour TP de création d'un
carrefour giratoire sur la RD 113 à Orgeval



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2014T1155

Création d'un carrefour giratoire et modification du carrefour à feux à Orgeval

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Le Maire d'Orgeval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu le classement en route à grande circulation de la D154
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 201362-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2014280-0008 du 7 octobre 2014, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que la création d'un carrefour giratoire sur la RD113, la modification du giratoire à feux RD113/154 et le doublement de la RD113 entre l'actuel carrefour RD113/154 et le nouveau giratoire relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Bricorama et d'un pôle d'échange (parc relais et gare routière) sur le lieu dit les terres fortes, à Orgeval nécessitent de nouvelles réglementations de circulation
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 16 février 2015 et jusqu'au 31 juillet 2015 inclus, la D113 du PR 30 + 0530 au PR 31 + 0404 (Orgeval, Morainvilliers) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Cette disposition est applicable de 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00 et ne sera mise en place qu'en fonction des besoins du chantier.
- La largeur des voies sera réduite à 3m50. Cette disposition s'appliquera dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Les usagers sortant des propriétés entre le PR 31+031 et le PR 31+404 au nord de la RD113 et voulant se rendre en direction de Paris devront y accéder en empruntant le carrefour avec la RD113 au PR 31+404.

Article 2 : À compter du 16 février 2015 et jusqu'au 31 juillet 2015 inclus, la D154 du PR 0 au PR 0 + 0309 (Orgeval) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
Cette disposition est applicable de 9h30 à 16h30 et de 21h00 à 6h00 et ne sera mise en place qu'en fonction des besoins du chantier.
- La largeur des voies sera réduite à 3m50. Cette disposition s'appliquera dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Article 3 : À compter du 16 février 2015 et jusqu'au 31 juillet 2015 inclus, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires

- à l'intersection de l'accès à la D113 au PR 30 + 0748 (Orgeval)
- à l'intersection de l'accès à la D113 au PR 31 + 0031 (Orgeval)

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur ces deux accès, et abordant ces deux intersections, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Dans le cas d'une gestion de ces accès par feux tricolores, ces derniers seront supprimés dès la mise en service du giratoire créé au PR 30+748.

Article 4 : A compter du 16 février 2015 jusqu'au 31 juillet 2015, les restrictions de circulation nécessaires aux travaux sont autorisés suivant les plans de phasage présentés par le Département des Yvelines et qui constitue une annexe au présent arrêté. Ces restrictions sont compatibles avec le passage des transports exceptionnels. Le chantier se déroulera en cinq phases successives :

Phase 1 : la circulation sur la RD 113 du PR 30+600 au PR 31+404 est réduite à 2*1 voies afin de dégager l'espace nécessaire aux travaux.

Phase 2 : la circulation sur la RD 113 du PR 30+600 au PR 31+404 est réduite à 2*1 voies et resserrée entre les PR 30+600 au PR 30+860 sur la partie Nord de la chaussée afin de réaliser l'élargissement au Sud nécessaire à la création du giratoire.

Phase 3 et 3 bis : la circulation sur la RD 113 PR 30+600 au PR 31+404 est réduite à 2*1 voies et basculée entre les PR 30+600 au PR 30+860 sur la partie sud de la chaussée créée en phase 2 afin de réaliser l'élargissement au Nord nécessaire à la création du giratoire.

Phase 4 : la circulation sur la RD 113 du PR 30+600 au PR 30+860 est réduite à 2*1 voies et empruntera l'anneau du giratoire créé au PR 30+748. Les usagers rentrant sur le giratoire devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Phase 5 :

- La circulation sur la RD 113 du PR 30+600 au PR 31+404 s'effectue, en direction de Paris, à 2 voies et en direction de la province à une ou 2 voies en fonction des besoins du chantier jusqu'au giratoire créé au PR 30+748 puis à une voie en aval de ce giratoire. Les usagers rentrant sur le giratoire au PR 30+748 de la RD 113 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

-La circulation sur la RD 154 du PR 0 a PR 0+309 et en direction de la RD 113 s'effectue à une ou 2 voies en fonction des besoins du chantier.

Le carrefour RD 113 x RD154 sera réaménagé selon les plans ci-joints.

Article 5 : - Les accès aux zones de travaux seront exclusivement réservés aux véhicules de chantier et seront interdits aux usagers, les véhicules débouchants du chantier devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur la RD113.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2015

Fait à Versailles, le 13 FEV 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des
La directrice départementale des Territoires des Yvelines
adjointe

Le Directeur des Routes et des Transports

Chantal CLERC

Fait à Orgeval, le 10/02/2015

Maire d'Orgeval



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1242

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D132 du PR 2 + 0018 au PR 3 + 0565
Bullion
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Bullion
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant la nouvelle demande de la société de production SBS PRODUCTIONS
Considérant que le tournage de certaines scènes du film "Elle" nécessite la fermeture de la RD 132, du PR 2+018 au PR 3+565, section située hors agglomération de Bullion
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 mars 2015, la D132 du PR 2 + 0018 au PR 3 + 0565 (Bullion) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D132, emprunte :

- la D149
- la D988
- la D27

et se termine sur la D132.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables entre 5h00 et 20h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **19 FEV 2015**

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur des Routes et des Transports

Le Directeur-Adjoint
des Routes et des Transports

Pierre NOUGAREDE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Bullion ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Transmission au contrôle de la légalité le

10 FEV. 2015

Affichage le

16 FEV. 2015

ARRÊTÉ n° AD 2015-19
ORDONNANT LA CLOTURE DE L'OPÉRATION
D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DANS LA COMMUNE DE RICHEBOURG
avec extensions sur les communes de HOUDAN & TACOIGNIERES

Le Président du Conseil Général des Yvelines ;

Vu les dispositions du Titre II du Code Rural relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-060 DUEL/1 du 25 avril 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD 983 et prorogé par l'arrêté préfectoral n° 10-080/DRE du 22 mars 2010.

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2008-CG-5-1865 en date du 18 décembre 2008 portant approbation définitive après enquête publique et déclaration de projet du projet d'aménagement foncier en lien avec la réalisation de la déviation de la RD 983 sur la commune de Richebourg avec extensions sur les communes de Houdan et Tacoignières ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° AD 2008 - 306 du 23 décembre 2008 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Richebourg avec extensions sur les communes de Houdan et Tacoignières en application de l'article L.123-24 du Code Rural ;

Vu le déroulement de l'ensemble de la procédure d'aménagement foncier ;

Vu la saisine de la Préfecture du 21 mars 2014 par le Président du Conseil général demandant l'autorisation des travaux connexes et l'absence de réponse de leur part dans un délai de deux mois valant avis favorable ;

Vu la décision de la Commission communale d'aménagement foncier de Richebourg, réunie le 17 juillet 2014, approuvant le projet d'aménagement foncier de Richebourg ainsi que son programme de travaux connexes et valant autorisation au titre de l'article L.121-21 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier des Yvelines en date du 16 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil général du 10 octobre 2014 définissant les modalités d'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles aménagées dans le périmètre d'aménagement foncier de Richebourg avec extension sur les communes de Houdan et Tacoignières ;

Considérant que la Commission départementale d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Richebourg avec extensions sur les communes de Houdan et Tacoignières a adopté le plan d'aménagement par décision en date du 16 septembre 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à la clôture des opérations du projet d'aménagement foncier correspondant,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Richebourg avec extensions sur les communes de Houdan et Tacoignères, approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier des Yvelines, est définitif et exécutoire.

Article 2 : Le 5 mars 2015, date de la clôture des opérations, le plan d'aménagement foncier sera déposé en mairies de Richebourg, Houdan et Tacoignères, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Les transferts de propriété sont effectifs à compter de la date de clôture des opérations définie ci-dessus. Le procès-verbal d'aménagement foncier sera publié à la Conservation des hypothèques de Mantes et Rambouillet le même jour.

Article 3 : Le dépôt du plan d'aménagement foncier fera l'objet d'un avis du Président du Conseil et sera affiché en mairie de Richebourg, Houdan et Tacoignères pendant au moins quinze jours.

Article 4 : L'exécution des travaux connexes approuvés et autorisés par la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 16 septembre 2014 est ordonnée.

Article 5 : Le Président du Conseil général des Yvelines et Madame et Messieurs les Maires des communes de Richebourg, Houdan et Tacoignères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans les communes de Richebourg, Houdan et Tacoignères pendant quinze jours au moins et publié dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs du Conseil Général. Il sera également notifié à l'ensemble des propriétaires et des intéressés.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de publication.

Article 7 : en application de l'article R. 123-36 du Code Rural et en l'absence de création d'une association foncière de remembrement suite à la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire procédera à l'acquisition définitive de l'emprise de l'ouvrage, en notifiant directement et de manière individuelle le paiement des indemnités aux propriétaires et exploitants, en tenant compte de la valeur de productivité des terrains.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de la légalité, affiché à l'Hôtel du Département, pendant quinze jours au moins et publié au bulletin officiel du Département.

- 6 FEV. 2015

A Versailles, le

Le Président du Conseil Général

15

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

16

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté portant modification du gestionnaire du lieu de vie dénommé
« Entre Chênes et Cèdres » de 24 places sur
le territoire d'action sociale Sud Yvelines

Arrêté n° 2015-012

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2015 adopté le 28 mai 2010 et suivi de la programmation pluriannuelle adoptée par délibération du Conseil général en date du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté départemental 2012-tarif-230 du 1^{er} août 2012 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2012 d'appels à projets du département des Yvelines pour la création de lieux de vie pour personnes âgées ;

Vu l'avis d'appel à projets en date du 21 décembre 2012 portant création dans le département des Yvelines d'un lieu de vie de 24 places pour personnes âgées sur le territoire d'action sociale Sud Yvelines ;

Vu le projet déposé par l'Association « Partage Solidarité Accueil » 57 rue Violet 75015 PARIS au Conseil général des Yvelines pour la création d'un lieu de vie sur le territoire d'action sociale Sud Yvelines ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à Projet réunie en sa séance du 12 juin 2013 quant à la construction d'un établissement pour une capacité de 24 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2013-tarif 212 du 22 juillet 2013 portant création d'un lieu de vie de 24 places sur le territoire d'action sociale Sud Yvelines dont la gestion était confiée à l'Association « Partage Solidarité Accueil » ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

Vu la déclaration publiée au journal officiel le 29 novembre 2014 mentionnant la création de l'association « Chemins d'espérance » dont le siège social est situé 57 rue Violet 75015 Paris sous le numéro W751226951 par fusion des associations Partage Solidarité Accueil et Espérance et Accueil ;

Vu les statuts de l'association « Chemins d'espérance » adoptés en date du 27 octobre 2014 décidant de la fusion des associations « Partage Solidarité Accueil » et « Espérance et Accueil » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2013-tarif 212 du 22 juillet 2013 portant création d'un lieu de vie de 24 places sur le territoire d'action sociale Sud Yvelines est modifié afin de prendre acte de la fusion des associations « Partage Solidarité Accueil » et « Espérance et Accueil » par la création de l'association « Chemins d'espérance » et remplacé par :

La gestion du lieu de ce lieu de vie, sis rue du Fort Manoir au Mesnil Saint Denis sera assurée, à compter du 1^{er} janvier 2015, par l'association « Chemins d'espérance » dont le siège social est situé 57 rue Violet 75015 PARIS.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2013-tarif 212 du 22 juillet 2013 portant création d'un lieu de vie de 24 places sur le territoire d'action sociale Sud Yvelines sont inchangés.

Article 3 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

Arrêté affiché,
rendu exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité

Le : 03.02.2015

AR n° :

AD215-28

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service de l'Aide Sociale**

Arrêté portant décision d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté AD 2014-225 du 23 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

VU la requête introductive d'instance de M. Olivier S., formée le 2 janvier 2015 devant la Commission Départementale d'Aide Sociale et référencée 2015/10, à l'encontre de la décision du Président du Conseil général du 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département en cette instance, devant cette juridiction ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 2 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département
M. Yves Cabana

03.02.15

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,

Yves CABANA

AD 215.29

Arrêté affiché,
rendu exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité

Le : 03.02.2015

AR n° :

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service de l'Aide Sociale**

Arrêté portant décision d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté AD 2014-225 du 23 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

VU la requête introductive d'instance de M. Marcel G. et de Mme Encarnacion G. représentés par Maître Pons-Serradeil, formée le 20 septembre 2014 devant la Commission Départementale d'Aide Sociale et référencée 2014/88, à l'encontre de la décision de récupération du Président du Conseil général du 22 juillet 2014;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département en cette instance, devant cette juridiction ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 2 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département
M. Yves Cabana

PREF 79
03.02.15

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

6

Arrêté affiché,
rendu exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité

Le: 03.02.2015

AR n°:

AD 215-30

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service de l'Aide Sociale**

Arrêté portant décision d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté AD 2014-225 du 23 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

VU la requête introductive d'instance de M. Albino A., formée le 2 janvier 2015 devant la Commission Départementale d'Aide Sociale et référencée 2015/06, à l'encontre de la décision de récupération sur legs du Président du Conseil général du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département en cette instance, devant cette juridiction ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 2 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département
M. Yves Cabana

03.02.15

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,

Yves CABANA

AD 215-31

Arrêté affiché,
rendu exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité

Le : 03.02.2015

AR n° :

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service de l'Aide Sociale**

Arrêté portant décision d'estimer en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté AD 2014-225 du 23 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

VU la requête introductive d'instance de M. Frédéric R., formée le 10 novembre 2014 devant la Commission Départementale d'Aide Sociale et référencée 2014/98, à l'encontre de la décision du Président du Conseil général du 30 septembre 2014 de récupération sur la donation réalisée par Mme Jeanne C. ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département en cette instance, devant cette juridiction ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 2 FEV. 2015

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département
M. Yves Cabana

PREF 20
03.02.15

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2015-32

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2015-02

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Renée BROUSSARD ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer-logement "Sully" situé 20, rue Jean Laurent au Vésinet est autorisé à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

1

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Foyer-Logement "Sully"
20, rue Jean Laurent
78110 - LE VESINET

Prix de journée **19,47 €**

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 FEV. 2015**
aul
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

2

24

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 215. 33

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2015-03

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

Considérant que les résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Patrice OLIVAUX ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne » à Saint-Rémy-lès-Chevreuse est autorisée à accueillir M. Patrice OLIVAUX, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Patrice OLIVAUX bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne »
66, chemin de la Chapelle
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**53,49 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 6 : L' hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 FEV. 2015**

Olivier Delaporte 
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215.34

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2015-01-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

Considérant que les résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Raymond HERVE ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Jouvence Castel" à Flavy-le-Martel est autorisée à accueillir M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Raymond HERVE bénéficiera d'un hébergement complet.

333 334 333 333 333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 3 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 333 3 3 3 33

3 333 33 333
33 333 33 333 33 333
3 333 33 333 33 333
333 33 33 333 333 333

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Maison de retraite "Jouvence Castel"
rue Roosevelt
02520 FLAVY-LE-MARTEL

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**63,80 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 FEV. 2015**

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

333 133 3333 333 3333 33
1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 333 333 333
1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

1 333 333 333 333 333 333 333
1 333 333 333 333 333 333 333
1 333 333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333 333 333

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AN 215-35

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2015-02HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

Considérant que les résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Edouard MOUREAUD ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite SAS KORIAN "les Jardins de l'Andelle" sise 17 rue des Champs à Perriers-sur-Andelle (27910) est autorisée à accueillir M. Edouard MOUREAUD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Edouard MOUREAUD bénéficiera d'un hébergement complet.

000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000

Résidence SAS KORIAN " Les Jardins de l'Andelle "
17 rue des Champs
27910 Perriers-sur-Andelle

- ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-36

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2015-03-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

Considérant que les résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Josiane LE BELLEGO ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La résidence « la Vie Montante » située Manoir Saint-Mamert à Hanches (28130) est autorisée à accueillir Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiera d'un hébergement complet.

333 333 333 333 333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

33 333 33 33 33 333
33 333 33 333 33 333
33 33 33 333 33 333
333 33 33 333 333 333

2

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

**Résidence « la Vie Montante »
Manoir Saint-Mamert
28130 Hanches**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**48,25 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

12 FEV. 2015

Olivier Delaporte

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

ANZS-37

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2015-04-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

Considérant que les résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Rolande AUDOUSSET ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Les Soléiades" à Nîmes est autorisée à accueillir Mme Rolande AUDOUSSET bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Rolande AUDOUSSET bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2015** :

Maison de Retraite "les Soléiades"
25, rue Thales
30907 NIMES CEDEX 2

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**46,81 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 FEV. 2015**

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

2

2

24

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A02.5-38

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2015-05-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

Considérant que les résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Angèle CELESTE ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil" à Issoudun est autorisée à accueillir Melle Angèle CELESTE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Angèle CELESTE bénéficiera d'un hébergement complet.

333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 333 3 3 3 33

3 333 33 333
3 333 3 3 3 3 3 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 333
333 33 33 333 333 333

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil"
45, place de la Chaume
36100 ISSOUDUN

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **51,75 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

12 FEB 2015

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-39

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2015-06-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

Considérant que les résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Gabrielle BACH ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Maison de Retraite « Saint Joseph » à Saint-Jean-de-Bassel en Moselle (57) est autorisée à accueillir Mlle Gabrielle BACH bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Gabrielle BACH bénéficiera d'un hébergement complet.

333 333 333 333 333 333
1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, **à compter du 1^{er} janvier 2015 :**

Maison de Retraite « Saint Joseph »
16 rue Principale
57 930 Saint-Jean-de-Bassel

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**46,30 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 FEV. 2015**

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 26.5.40

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2015-07-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Marguerite ROYER ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer-logement « les Genêts d'Or » situé 39 ter rue de la Bauduère aux Sables-d'Olonne (85103) est autorisé à accueillir Mme Marguerite ROYER, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Marguerite ROYER bénéficiera d'un hébergement complet.

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-41

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2015-08-HD

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

Considérant que les résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Roland FRIANT ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La résidence "Château de Lormoy" à Longpont-sur-Orge est autorisée à accueillir M. Roland FRIANT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Roland FRIANT bénéficiera d'un hébergement complet.

1

41

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-42

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2015-01

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Jacqueline BELLOIS ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer-logement « Renaissance » situé 2 avenue des Etangs à La Celle-Saint-Cloud (78170) est autorisé à accueillir Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Jacqueline BELLOIS bénéficiera d'un hébergement complet.

1

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Foyer-logement « Renaissance »
2^E, avenue des Etangs
78170 La Celle-Saint-Cloud

- prix de journée 19,53 euros

ARTICLE 5 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type « studio » ; le chauffage, la fourniture de l'eau, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 6 : L' hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

12 FEV 2015

Olivier Delaporte

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

2

2

64

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-43

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80

Service Aide Sociale

CD - n° 2015.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Anissa SEKHSOUKH ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le foyer-logement AGEFO "Résidence Debénédeti" situé 105 avenue de la République à Sartrouville est autorisé à accueillir Mme Anissa SEKHSOUKH, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Anissa SEKHSOUKH bénéficiera d'un hébergement complet.

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

Foyer-Logement AGEFO "Résidence Debénédetti"
105 avenue de la République
78500 SARTROUVILLE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-44

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Michèle MICHEL ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer de Vie "Au petit Bonheur" à Loncin (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Michèle MICHEL bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Michèle MICHEL bénéficiera d'un hébergement complet.

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

68

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AN 2015 - 45

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Olivia AUNAY, M. Thibault DUVAL et M. Alexandre DUVAL ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé "Les Aubépines" à SART RISBART (Belgique) est autorisé à accueillir Melle Olivia AUNAY, M. Alexandre DUVAL et M. Thibault DUVAL, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Melle Olivia AUNAY, M. Alexandre DUVAL et M. Thibault DUVAL bénéficieront d'un hébergement complet.

1

49

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Aubépines »

Rue Sainte Wivine, 15

1315 SART RISBART (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **186,67 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 FEV 2015**

Olivier Delaporte *Del*
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A02.5-66

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Philippe DA CUNHA ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Foyer d'accueil médicalisé « La Bastide » situé avenue Vauban 8 – 5000 Namur (Belgique) est autorisé à accueillir M. Philippe DA CUNHA bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Philippe DA CUNHA bénéficiera d'un hébergement complet.

1

81

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Foyer d'accueil médicalisé « La Bastide »
Avenue Vauban, 8
5000 NAMUR (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **191,89 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 FEV. 2015**

Olivier Delaporte *Ced*
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

00 215-47

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Josette BLANCHI ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Château de Callenelle », Centre d'Accueil et d'Hébergement pour Adultes Handicapés, situé à CALLENELLE (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Josette BLANCHI bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Josette BLANCHI bénéficiera d'un hébergement complet.

1

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Foyer d'Accueil Médicalisé « Château de Callenelle »
Centre d'Accueil et d'Hébergement pour Adultes Handicapés Mentaux
16, rue de Tournai
7604 - CALLENELLE (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **186,59 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 FFV 2015

Olivier Delaporte *Del*
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

2

84

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-48

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Etienne BABIN et M. Fabien ZANELLO ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé "Le Carrosse" à SAINT-SYMPHORIEN (Belgique) est autorisé à accueillir M. Etienne BABIN et M. Fabien ZANELLO, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : M. Etienne BABIN et M. Fabien ZANELLO bénéficieront d'un hébergement complet.

333 033 3333 3333 3333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Carrosse"
39, avenue Gustave Maigret
SAINT-SYMPHORIEN (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **189,59 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris9) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, **12 FEV. 2015**

Olivier Delaporte 
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2015-49

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Chantal DEQUIN, Mlle Cécile FERET, M. Pascal GERARD, M. Christophe HOOR, M. Emmanuel JOLLY, Mlle Delphine SKORUPA ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer de vie "Le Carrosse" à SAINT-SYMPHORIEN (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Chantal DEQUIN, Mlle Cécile FERET, M. Pascal GERARD, M. Christophe HOOR, M. Emmanuel JOLLY, Mlle Delphine SKORUPA, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mlle Chantal DEQUIN, Mlle Cécile FERET, M. Pascal GERARD, M. Christophe HOOR, M. Emmanuel JOLLY, Mlle Delphine SKORUPA bénéficieront d'un hébergement complet.

1

57

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A0215-50

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Etienne GROUSSARD ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer de vie « la Cassine » situé 14-17 place Paul Henri Jouret, 7880 Flobecq (Belgique) est autorisé à accueillir M. Etienne GROUSSARD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Etienne GROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

1
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Foyer de vie « la Cassine »

14-17 place Paul Henri Jouret
7880 Flobecq (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :192,10 euros
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat, 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 FEV. 2015

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 2015-87

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Hocine CHAOUCH ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Le Foyer d'accueil médicalisé « Centre André Focant » à GRANDRIEU (Belgique) est autorisé à accueillir M. Hocine CHAOUCHE, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Hocine CHAOUCHE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Foyer d'accueil médicalisé « Centre André Focant »
rue Baloury 3-6
6470 GRANDRIEU (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **111,10 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

12 FEV. 2015

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

Olivier Delaporte
12 FEV 2015

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A0215-52

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Catherine ALLASSEUR, M. Kamel BAHROUMI, Mlle Séverine BAYARD, Mlle Delphine DENKMANN, M. Olivier GIRARD, M. Christophe MARINESE, M. Bruno ORTALDA, M. Armand TRICOT, Mlle Houria ZIBAR ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer occupationnel « Le Défi » situé rue de la Chaussauderie – 7600 PERUWELZ (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Catherine ALLASSEUR, M. Kamel BAHROUMI, Mlle Séverine BAYARD, Mlle Delphine DENKMANN, M. Olivier GIRARD, M. Christophe MARINESE, M. Bruno ORTALDA, M. Armand TRICOT, Mlle Houria ZIBAR, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mme Catherine ALLASSEUR, M. Kamel BAHROUMI, Mlle Séverine BAYARD, Mlle Delphine DENKMANN, M. Olivier GIRARD, M. Christophe MARINESE, M. Bruno ORTALDA, M. Armand TRICOT, Mlle Houria ZIBAR bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Foyer Occupationnel « Le Défi »
Rue de la Chaussauderie
7600 PERUWELZ (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **146,51 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 FEV 2015**

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

333 333 3333 3333 3333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3333 3 3 3 333

3 33 33 33 333
3 333 3 3 3 3 3 333
333 33 33 333 333 333 333

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 215-53

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Marie-Claire POURCEL ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Foyer de Vie « L'Elysée » situé 3, Trieu Moriau, 7542 MONT-SAINT-AUBERT (Belgique) est autorisé à accueillir Melle Marie-Claire POURCEL bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Marie-Claire POURCEL bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Foyer de Vie « L'Elysée »

3, Trieu Moriau

7542 MONT-SAINT-AUBERT (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **184,99 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 FEV. 2015

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

333 333 333 333 333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 333 3 3 3 333

3 33 33 33 333
33 33 33 33 33 333
33 33 33 33 33 333
33 33 33 33 33 333

AO 265-84

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Tél : 01.39.07.78.78
Service de l'Aide Sociale

CD.-N° 2015

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Foyer de Vie " Hôme Louis Marie " rue de l'Institut Louis Marie, 33 – 5651 Thy-le-Château en Belgique est autorisé à accueillir Melle Julie BEAUFRE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Julie BEAUFRE bénéficiera d'un hébergement complet.

Foyer Occupationnel "Hôte Louis Marie"
rue de l'Institut Louis Marie, 33
5651 THY-LE-CHATEAU (Belgique)

- Fait à Versailles, le 12 FEV. 2015
Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2015-SS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Patrick DANLOS ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer de vie « Maison Corail » située rue Léopold, 20 à 7700 Mouscron (Belgique) est autorisé à accueillir M. Patrick DANLOS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : M. Patrick DANLOS bénéficiera d'un hébergement complet.

333 333 333 333 333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

3 33 33 33 33 33 33
3 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2015-56

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Séverine GIRAULT ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer de vie « Maison de la Motte » située allée de la Motte, 2 à Boussu (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Séverine GIRAULT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mlle Séverine GIRAULT bénéficiera d'un hébergement complet.

003 003 003 003 003 003 003 003
003 003 003 003 003 003 003 003
003 003 003 003 003 003 003 003
003 003 003 003 003 003 003 003
003 003 003 003 003 003 003 003

003 003 003 003 003 003 003 003
003 003 003 003 003 003 003 003
003 003 003 003 003 003 003 003
003 003 003 003 003 003 003 003

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Foyer de vie « Maison de la Motte »

allée de la Motte, 2

07300 Boussu (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **181,85 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

12 FEV. 2015

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte

Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-57

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Pamela CHAPRON ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de Domitille » situé rue de Bosfagne, 51 A à 4950 SOURBRODT (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Pamela CHAPRON bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Pamela CHAPRON bénéficiera d'un hébergement complet.

333 333 3333 3333 3333 33
33 33 33 33 33 33 33 33
333 333 333 333 333 333 333 333
33 33 33 33 33 33 33 33

33 33 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33 33
333 333 333 333 333 333 333 333

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de Domitille »

Rue de Bosfagne, 51 A

4950 SAOURBRODT (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **183,24 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

12 FEV. 2015

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



*** **
* * * *
*** **
* * * *
* * * *

* * * *
* * * *
* * * *

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 2015-58

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Foyer de vie « La Pilerie » situé rue de la Pilerie 15, 6590 Momignies (Belgique) est autorisé à accueillir M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : M. Dominique LIEGARD, M. Ludovic PIERRET et Mlle Isabelle LEBLOND bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Foyer de vie « La Pilerie »
Rue de la Pilerie, 15
6590 MOMIGNIES (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :179,22 euros
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 FEV 2015

Olivier Delaporte *Del*
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

000 000 000 000 000 00
00 00 00 00 00 00
000 000 000 000 000 00
00 00 00 00 00 00
00 00 000 00 00 00

00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00
00 00 00 00 00 00

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 215-59

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD - 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU les demandes de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Emilie GENJUSZ, Mlle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les 4 Saisons » située rue de Briffoeil à Péruwelz (Belgique) est autorisé à accueillir Mle Emilie GENJUSZ, Mle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mle Emilie GENJUSZ, Mle Sieglinde MEYNARD et M. Laurent BAEY bénéficieront d'un hébergement complet.

78

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215.60

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Dominique ALLAEYS ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Foyer de Vie « Le Renouveau » situé 16 bis rue du Nouveau Monde – 7603 BON-SECOURS (Belgique) est autorisé à accueillir M. Dominique ALLAEYS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Dominique ALLAEYS bénéficiera d'un hébergement complet.

33 333 3333 3333 3333 33
33 33 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33 33

33 33 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33 33

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Foyer Occupationnel « Le Renouveau »
16 bis, rue du Nouveau Monde
7603 BON-SECOURS (BELGIQUE)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **140,71 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

12 FEV. 2015

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 333 3 3 3 333

3 33 33 33 33 33 33 33
3 33 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33 33
33 33 33 33 33 33 33 33

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2.5.61

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Monique BOMBERT ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé « Pierre Précieuse - Emeraude » situé rue du Berceau 32, 7600 Péruwelz (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Monique BOMBERT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Monique BOMBERT bénéficiera d'un hébergement complet.

334 333 3333 3333 3333 33
3 0 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

3 33 33 333 333 3333
3 33 33 33 33 33 33 33
333 33 33 333 333 333

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Foyer d'accueil médicalisé « Pierre Précieuse – Émeraude »
rue du Berceau 32,
7600 Péruwelz (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **146,51 euros**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat, 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 12 FEV. 2015

Olivier Delaporte 
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées

222 222 222 222 222 222
222 222 222 222 222 222
222 222 222 222 222 222
222 222 222 222 222 222

222 222 222 222 222 222
222 222 222 222 222 222
222 222 222 222 222 222
222 222 222 222 222 222

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-62

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

Service de l'Aide Sociale

CD-N° 2015

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2015 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Cécile FILLIOUD ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé « les Houx » situé 48 rue des Pâturages, 7390 Quaregnon (Belgique) est autorisé à accueillir Mme Cécile FILLIOUD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Cécile FILLIOUD bénéficiera d'un hébergement complet.

000 000 0000 0000 0000 00
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Foyer d'accueil médicalisé « les Houx »
rue des Pâturages, 48
7390 Quaregnon (Belgique)

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :162,06 euros
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1°/ faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2°/ observer une stricte neutralité.
- 3°/ admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4°/ conserver la place du pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5°/ respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général.
- 6°/ envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat, 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

12 FEV. 2015

Fait à Versailles, le

Olivier Delaporte
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
et Personnes Handicapées



333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2.5-63

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le dépôt en date du 2 décembre 2014 des premières pièces du dossier par Mme BOUISSET de l'Association « *Clamalylo* », informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche dénommée « *Les Petits Ateliers* », d'une capacité de 10 places d'accueil et située 10 rue de la Haie aux Vaches-Saint Hubert aux Essarts le Roi ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 11 décembre 2014 ;

VU l'arrêté N°012 P 14 CTM de M. le Maire des Essarts le Roi portant ouverture au public de la micro-crèche « *Les Petits Ateliers* » en date du 10 décembre 2014 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 11 décembre 2014 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par l'Association « *Clamalylo* », le 19 décembre 2014 ;

VU l'avis technique du Médecin Adjointe au Sous-Directeur Santé de la Famille en date du 30 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'Association « *Clamalylo* », sise 10 rue de la Haie aux Vaches aux Essarts le Roi, est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « *Les Petits Ateliers* » et située 10 rue de la Haie aux Vaches aux Essarts le Roi, à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h ; il est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Marie BOUISSET-CADOUX, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, 1 titulaire du CAP Petite Enfance, 1 titulaire du BEP Services à la personne et 1 assistante maternelle agréée.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

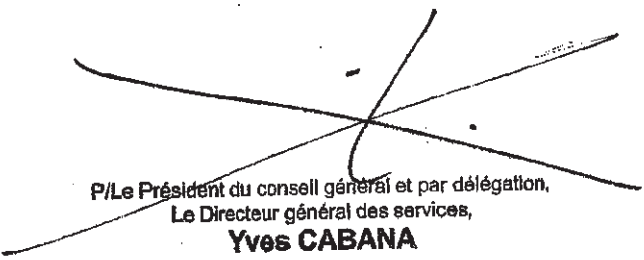
.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

27 JAN. 2015

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-64

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-002

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier de la Société « *Evancia SAS Babilou* » en date du 18 juillet 2014 faisant part au Département de son projet de création d'une crèche collective de 40 places d'accueil située au 29 rue de la Senette à Carrières-Sous-Poissy, dans le cadre d'une gestion de service public de la Ville de Carrières-Sous-Poissy ;

VU la déclaration de la Société « *Evancia SAS Babilou* » à la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal N°2014-12-320 de M.VITHE, Président de la Commission Communale de Sécurité de Carrières Sous Poissy, portant autorisation d'ouverture au public en date du 16 décembre 2014 ;

VU la demande de la Société « *Evancia SAS Babilou* » de porter la capacité d'accueil de la structure à 41 places en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire de Val de Seine et Oise en date du 23 décembre 2014 ;

VU la dernière pièce du dossier transmise par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 8 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), est autorisé à ouvrir le multi-accueil collectif privé, dénommé « *Les Moussaillons* » et situé 29 rue de la Senette à Carrières-Sous-Poissy, à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 41 places d'accueil régulier réparties de la manière suivante :

- 40 places d'accueil régulier,
- 1 place polyvalente (régulier ou occasionnel en fonction des besoins).

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les 4 semaines en été et une semaine en fin d'année.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 7h30 à 8h30 : accueil de 21 enfants maximum,
- de 8h30 à 17h30 : accueil de 41 enfants maximum,
- de 17h30 à 18h : accueil de 36 enfants maximum,
- de 18h à 18h30 : accueil de 29 enfants maximum,
- de 18h30 à 19h : accueil de 21 enfants maximum.

ARTICLE 3 : Mme Isabelle DURAND de GEVIGNEY, infirmière, assure les fonctions de directeur de l'établissement dans le cadre d'une dérogation. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Malory FOUACHE, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 1 psychomotricienne, 3 auxiliaires de puériculture, 4 titulaires du CAP Petite Enfance et 2 titulaires du BEP Carrières Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

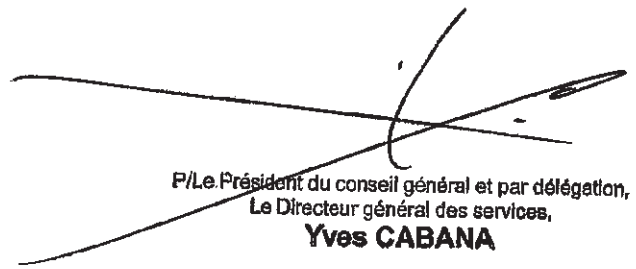
ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 3 FEV. 2015

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

ADZIS65

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)**

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-003

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courriel de Mme TECHER, gestionnaire de la SARL « *Les Etoiles* » à Boulogne-Billancourt en date du 17 mars 2014, informant le Département de son souhait de créer 2 micro-crèches, d'une capacité de 10 places d'accueil et situées 32 rue du Val André à Le Port-Marly ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté N°PC 078 502 14 G 006 et modificatif n°1 de Mme le Maire du Port-Marly portant ouverture au public de la micro-crèche « *Cassiopée* » en date du 5 janvier 2015 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle Médical du Territoire Méandres de la Seine en date du 18 décembre 2014 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la SARL « *Les Etoiles* », le 6 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Gérante de la SARL « *Les Etoiles* », sise 143 rue de Paris à Boulogne-Billancourt, est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « *Cassiopée* » et située 32 rue du Val André à Le Port-Marly, à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : M. Grégory LAVANCIER, éducateur de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référent technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'un éducateur de jeunes enfants, 1 auxiliaire de puériculture et 1 titulaire du CAP de Petite Enfance.

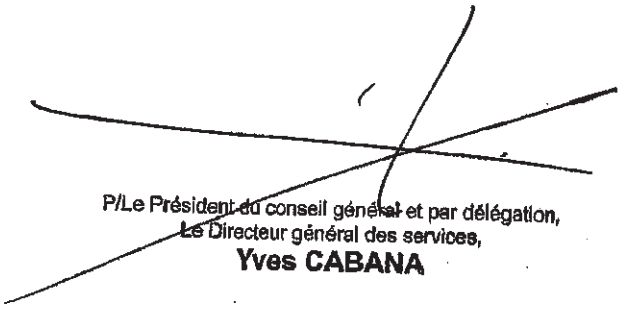
ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 3 FEV. 2015

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 215-66

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)**

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

FF / arrêtés - N° 2015-SMAPE-04

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courrier de la Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yvelines », informant le département en date du 3 juin 2011, de son souhait de créer 5 micro-crèches, d'une capacité de 10 places d'accueil sur le territoire de Rambouillet ;

VU la convention en date du 26 mars 2014 qui confie la gestion à la société Maison Bleue, dans le cadre d'une Délégation de Service Public ;

VU la demande d'autorisation de la société la Maison Bleue, en date du 31 octobre 2014, d'ouverture d'une micro-crèche « *Les Clarifaons* » située chemin de l'Essart à Clairefontaine ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 23 septembre 2014 ;

VU l'arrêté N°38-2014 de Mr le Maire de Clairefontaine en Yvelines portant ouverture au public de la micro-crèche « *Les Clarifaons* » en date 12 décembre 2014 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société la Maison Bleue, le 5 janvier 2015 ;

VU l'avis technique du Médecin adjoint au sous-Directeur Santé de la Famille en date du 7 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr le Président de la société la Maison Bleue sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « *Les Clarifaons* » et située Chemin de l'Essart à Clairefontaine en Yvelines, à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; il est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés, 3 semaines en été, 1 semaine au printemps et 1 semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme LEGRET Solène, puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'un éducateur de jeunes enfants à temps partiel, 1 auxiliaire de puériculture et 2 titulaires du CAP de Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 3 FEV. 2015

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 215-67

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

FF / arrêtés - N° 2015-SMAPE-05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courrier de la Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yvelines », informant le département en date du 3 juin 2011, de son souhait de créer 5 micro-crèches, d'une capacité de 10 places d'accueil sur le territoire de Rambouillet ;

VU la convention en date du 26 mars 2014 qui confie la gestion à la société Maison Bleue, dans le cadre d'une Délégation de Service Public ;

VU la demande d'autorisation de la société la Maison Bleue, en date du 31 octobre 2014, d'ouverture d'une micro-crèche « Les Lucioles » située rue André Thome à Sonchamp ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 23 septembre 2014 ;

VU l'arrêté N°2014-45 de Mme le Maire de Sonchamp portant ouverture au public de la micro-crèche « Les Lucioles » en date 9 décembre 2014 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société la Maison Bleue, le 5 janvier 2015 ;

VU l'avis technique du Médecin adjoint au sous-Directeur Santé de la Famille en date du 7 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mr le Président de la société la Maison Bleue sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « Les Lucioles » et située rue André Thome à Sonchamp, à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; il est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés, 3 semaines en été, 1 semaine au printemps et 1 semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme LEGRET Solène, puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

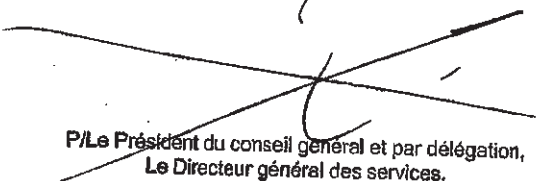
ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'un éducateur de jeunes enfants à temps partiel, 1 auxiliaire de puériculture et 3 titulaires du CAP de Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le - 3 FEV. 2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-68

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

FF / arrêtés - N° 2015-SMAPE-06

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

100

VU le courrier de la Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yvelines », informant le département en date du 3 juin 2011, de son souhait de créer 5 micro-crèches, d'une capacité de 10 places d'accueil sur le territoire de Rambouillet ;

VU la convention en date du 26 mars 2014 qui confie la gestion à la société Maison Bleue, dans le cadre d'une Délégation de Service Public ;

VU la demande d'autorisation de la société la Maison Bleue, en date du 31 octobre 2014, d'ouverture d'une micro-crèche « Les Mousserons » située 19 rue des écoles à La Boissière Ecole ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Services Vétérinaires) le 23 septembre 2014 ;

VU l'arrêté N°2014-52 de Mme le Maire de Boissière Ecole portant ouverture au public de la micro-crèche « Les Lucioles » en date 10 décembre 2014 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société la Maison Bleue, le 5 janvier 2015 ;

VU l'avis technique du Médecin adjoint au sous-Directeur Santé de la Famille en date du 7 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr le Président de la société la Maison Bleue sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « Les Mousserons » et située 19 rue des Ecoles à La Boissière Ecole, à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; il est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés, 3 semaines en été, 1 semaine au printemps et 1 semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme LEGRET Solène, puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'un éducateur de jeunes enfants à temps partiel, 1 auxiliaire de puériculture et 3 titulaires du CAP de Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

101

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 3 FEV. 2015

Fait à Versailles, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A02015-69

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

FF / arrêtés - N° 2015-SMAPE-07

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courrier de la Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yvelines », informant le département en date du 3 juin 2011, de son souhait de créer 5 micro-crèches, d'une capacité de 10 places d'accueil sur le territoire de Rambouillet ;

VU la convention en date du 26 mars 2014 qui confie la gestion à la société Maison Bleue, dans le cadre d'une Délégation de Service Public ;

VU la demande d'autorisation de la société la Maison Bleue, en date du 31 octobre 2014, d'ouverture d'une micro-crèche « Les Lapinous » située rue de la Mairie à Orcemont ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 23 septembre 2014 ;

VU l'arrêté N°2014-05 de Mr le Maire d'Orcemont portant ouverture au public de la micro-crèche « *Les Lucioles* » en date 12 décembre 2014 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société la Maison Bleue, le 5 janvier 2015 ;

VU l'avis technique du Médecin adjoint au sous-Directeur Santé de la Famille en date du 7 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr le Président de la société la Maison Bleue sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « *Les Lapinous* » et située rue de la Mairie à Orcemont , à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; il est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés, 3 semaines en été, 1 semaine au printemps et 1 semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme LEGRET Solène, puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

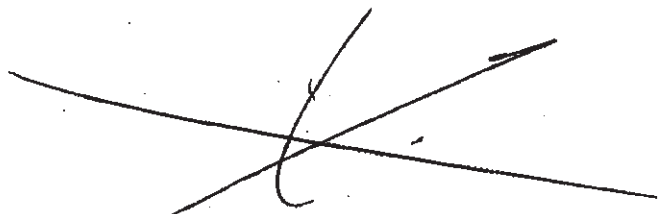
ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'un éducateur de jeunes enfants à temps partiel, 1 auxiliaire de puériculture et 3 titulaires du CAP de Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 3 FEV. 2015
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, positioned over the official text of the document.

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-70

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-008

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

106

VU l'avis réglementaire départemental en date du 30 juillet 2010 autorisant le fonctionnement de la micro-crèche municipale « *La Petite Ronde* », située 49 rue du Muguet à Rambouillet et d'une capacité d'accueil de 6 places d'accueil ;

VU le courrier de la Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yvelines », informant le département en date du 3 juin 2011, de son souhait de créer 4 micro-crèches, d'une capacité de 10 places d'accueil sur le territoire de Rambouillet et de reprendre la gestion de la micro-crèche « *La Petite Ronde* » située à Rambouillet ;

VU la convention en date du 26 mars 2014 qui confie la gestion à la société La Maison Bleue, dans le cadre d'une Délégation de Service Public ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 23 septembre 2014 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société La Maison Bleue, le 5 janvier 2015 ;

VU l'avis technique du Médecin adjoint au Sous-directeur Santé de la Famille en date du 7 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la société La Maison Bleue sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, est autorisé à reprendre la gestion de la micro-crèche, dénommée « *La Petite Ronde* », située 49 rue du Muguet à Rambouillet, à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 6 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h ; il est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés, 3 semaines en été, 1 semaine au printemps et 1 semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Solenn LEGRET, puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants à temps partiel, 1 auxiliaire de puériculture et 2 titulaires du CAP de Petite Enfance.

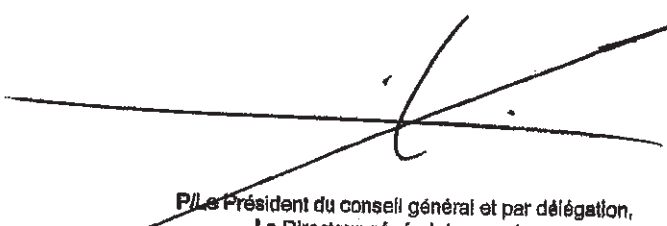
ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

107

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le - 3 FEV 2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD215-71

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-009

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courriel de Mme DUMILIEU, gestionnaire de la SAS « *Bulapi et Onidoo* » à Fourqueux en date du 18 mars 2014, informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche, d'une capacité de 10 places d'accueil et située 8 rue Charles Rhône à Saint-Germain-en-Laye ;

VU le courrier de M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye portant ouverture au public de la micro-crèche « *Oklavi* » en date du 11 décembre 2014 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle Médical du Territoire Méandres de la Seine en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la SAS « *Bulapi et Onidoo* », le 24 décembre 2014 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 5 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme le Président de la Société par Actions Simplifiée SAS « *Bulapi et Onidoo* », sise 15 bis rue de Fourqueux à Saint-Germain-en-Laye, est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « *Oklavi* » et située 8 rue Charles Rhône, à Saint-Germain-en-Laye, à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Céline POURETTE, éducatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d' 1 auxiliaire de puériculture et 2 titulaires du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Mo

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 17.FEV.2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,~~
Yves CABANA



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-72

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

112

VU le courrier de Mme BROGLIN, Puéricultrice Fondatrice de la Société « *People and Baby* » en date du 3 juin 2014, informant le Département de son souhait de créer un multi-accueil, d'une capacité de 13 places d'accueil et situé au 99 boulevard de la Reine à Versailles ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 16 juin 2014 ;

VU le rapport final de contrôle technique attestant la sécurité des locaux de la micro-crèche « *Nénuphar* » établi par la Société Qualiconsult de Nanterre en date du 23 janvier 2015 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « *People and Baby* », le 27 janvier 2015 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle Médical du Territoire Grand Versailles en date du 28 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *People and Baby* », sise 9 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisé à ouvrir le multi-accueil privé, dénommé « *Nénuphar* » et situé 99 Boulevard de la Reine, à Versailles, à compter du 6 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 13 places d'accueil répartie de la manière suivante :

- 10 places d'accueil régulier
- 3 places polyvalentes (*régulier ou occasionnel en fonction des besoins*).

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Camille MERCKAERT, éducatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Cécile DE LA SALLE ou par Mme Morgane CHORON, auxiliaires de puériculture.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, 2 auxiliaires de puériculture et 2 titulaires du CAP de Petite Enfance.

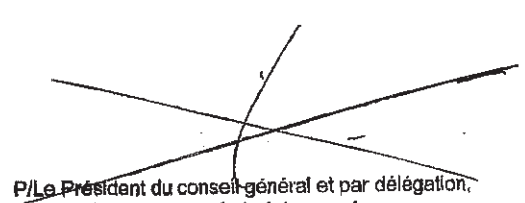
ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 17. FEV. 2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 215-73

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le courrier de Mme BROGLIN, Puéricultrice Fondatrice de la Société « *People and Baby* » en date du 3 juin 2014, informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche, d'une capacité de 10 places d'accueil et située au 99 boulevard de la Reine à Versailles ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 16 juin 2014 ;

VU le rapport final de contrôle technique attestant la sécurité des locaux de la micro-crèche « *Rainette* » établi par la Société Qualiconsult de Nanterre en date du 23 janvier 2015 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « *People and Baby* », le 27 janvier 2015 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle Médical du Territoire Grand Versailles en date du 28 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *People and Baby* », sise 9 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « *Rainette* » et située 99 Boulevard de la Reine, à Versailles, à compter du 6 janvier 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé les samedis, les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Camille MERCKAERT, éducatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

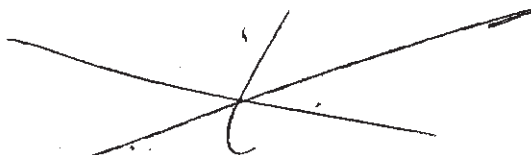
ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 auxiliaire de puériculture, 2 titulaires du CAP de Petite Enfance (dont 1,8 ETP) et 1 titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales (0,7 ETP).

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



~~P/Le~~ Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 215-74

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

118

VU le courrier de Mme LE FLOHIC, domiciliée à Houilles, informant le Département de son souhait de créer de 2 micro-crèches, d'une capacité de 10 places d'accueil, situées 5 avenue de Condorcet à Sartrouville, en date du 1^{er} juillet 2014 ;

VU les pièces transmises le 28 octobre 2014 par M. LE FLOHIC, Président de la société « *Les Ptits Loups de Condorcet* » à Sartrouville ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle Médical du Territoire Méandres de la Seine en date du 12 décembre 2014 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 19 janvier 2015 et enregistrée par leurs services le 30 janvier 2015 ;

VU l'arrêté N°2015-66 de M. le Maire de Sartrouville portant ouverture au public de la micro-crèche « *Anis* » en date du 30 janvier 2015 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la SAS « *Les Ptits Loups de Condorcet* », le 4 février 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société SAS « *Les Ptits Loups de Condorcet* », sise 5 avenue de Condorcet à Sartrouville, est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « *Anis* » et située 5 avenue de Condorcet à Sartrouville, à compter du 2 février 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h30 ; il est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Cristina DA COSTA, éducatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 3 titulaires du CAP de Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

25 FEV 2015

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

120

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2015-75

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2015-SMAPE-14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

129

VU le courrier de Mme LE FLOHIC, domiciliée à Houilles, informant le Département de son souhait de créer de 2 micro-crèches, d'une capacité de 10 places d'accueil, situées 5 avenue de Condorcet à Sartrouville, en date du 1^{er} juillet 2014 ;

VU les pièces transmises le 28 octobre 2014 par M. LE FLOHIC, Président de la société « *Les Ptits Loups de Condorcet* » à Sartrouville ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle Médical du Territoire Méandres de la Seine en date du 12 décembre 2014 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 10 janvier 2015 et enregistrée par leurs services le 30 janvier 2015 ;

VU l'arrêté N°2015-66 de M. le Maire de Sartrouville portant ouverture au public de la micro-crèche « *Fuschia* » en date du 30 janvier 2015 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la SAS « *Les Ptits Loups de Condorcet* », le 4 février 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société SAS « *Les Ptits Loups de Condorcet* », sise 5 avenue de Condorcet à Sartrouville, est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée, dénommée « *Fuschia* » et située 5 avenue de Condorcet à Sartrouville, à compter du 2 février 2015.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h30 ; il est fermé le samedi et le dimanche, les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Cristina DA COSTA, éducatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, 1 titulaire du CAP de Petite Enfance et 1 assistante maternelle agréée.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **25 FEV. 2015**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 215-76

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE

DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

FF / arrêtés - N° 2015-SMAPE-15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

124

VU l'arrêté départemental du 6 octobre 1986 autorisant M. le Directeur du Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (C.H.A.T.) de Carrières-sous-Poissy à ouvrir une mini-crèche, sise 68 route d'Andrésey à Carrières-sous-Poissy, à dater du 12 mars 1986, dont la capacité est fixée à 15 enfants maximum âgés de 10 semaines à 3 ans ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-SDPSFE-03 du 24 avril 2006 autorisant M. le Directeur du Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (C.H.A.T.) de Carrières-sous-Poissy à transférer l'activité de la structure dans les locaux de l'annexe de l'hôtel social du Parc, situés 154 rue du Parc à Carrières-sous-Poissy, pendant la durée des travaux de remise aux normes des locaux actuels, soit du 1^{er} avril au 31 août 2006 ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-SDPSFE-09 du 21 août 2006 autorisant la prolongation de ce transfert provisoire jusqu'au 31 octobre 2006 ;

VU l'arrêté départemental n°2006-SDPSFE-14 du 31 octobre 2006 autorisant la prolongation de ce transfert provisoire jusqu'au 1^{er} décembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental n°2006-SDPSFE-15 du 5 décembre 2006 autorisant le transfert de l'activité de la crèche collective associative dans ses locaux d'origine de Carrières-sous-Poissy à compter du 27 novembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-SDPSFE-004 du 23 février 2007 autorisant la transformation de la crèche associative en une structure multi-accueil de 20 places (10 places d'accueil régulier et 10 places d'accueil occasionnel) ;

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-006 du 27 février 2008 autorisant la modification de la capacité d'accueil du multi-accueil de 20 places (10 places d'accueil régulier et 10 places d'accueil polyvalentes) ;

VU la fermeture de l'établissement par le Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (C.H.A.T.) le 2 septembre 2014 en raison des dégâts de plancher découverts pendant l'été ;

VU l'arrêté n° 2014-SMAPE-44 en date du 19 décembre 2014 autorisant le transfert de l'activité à titre provisoire pour la période du 4 septembre 2014 au 31 décembre 2014 ;

VU l'avis technique du Médecin responsable du Pôle Médical du Territoire Val de Seine et Oise en date du 5 février 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Directeur du Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire (C.H.A.T.) de Carrières-sous-Poissy, sis 68 route d'Andrésey à Carrières-sous-Poissy, est autorisé à poursuivre l'activité du multi-accueil, à titre provisoire, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 24 juillet 2015 comme suit ;

17 enfants sont accueillis dans les locaux provisoires situés 68 route d'Andrésey à Carrières-Sous-Poissy.

ARTICLE 2 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

25 FEV. 2015

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~



AD225-77

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2014-DAJ-031

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête en référé de Monsieur T.V enregistrée sous le numéro 1305855-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 25 septembre 2013, tendant à l'annulation de la décision de remise de dette de la CAF des Yvelines du 12 août 2013.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,

Yves CABANA

Versailles, le 13 NOV. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice - Req. n. 1305855-1

Date de transmission de l'acte : 13/11/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 13/11/2014

Numéro de l'acte : 2014-DAJ-031 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20141113-2014-DAJ-031-AR

Date de décision : 13/11/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales.

Transmission au contrôle de la légalité le

- 4 DEC. 2014

Affichage le



Yvelines
Conseil général

AD 215-78

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2014-DAJ-032

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de l'association « Les Compagnons de Vie à Domicile » enregistrée sous le numéro 1404210-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 20 mai 2014, tendant à l'annulation de l'acte du 14 mars 2014 relatif au retrait de l'autorisation de gérer un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 4 DEC. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

129

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice - Requête n. 1404210-1

Date de transmission de 08/12/2014

l'acte :

Date de réception de 08/12/2014

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2014-DAJ-032 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20141204-2014-DAJ-032-AR

Date de décision : 04/12/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

130



ADZIS-79

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2014-DAJ-033

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur A.R. enregistrée sous le numéro 1303233-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, tendant à l'annulation de la décision par laquelle la coordination gérontologique locale yvelène a rejeté sa demande de communication de l'intégralité de son dossier.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,

Yves CABANA

Versailles, le 21 NOV. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

181

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice - Requête n. 1303233-1

Date de transmission de l'acte : 25/11/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2014

Numéro de l'acte : 2014-DAJ-033 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20141121-2014-DAJ-033-AR

Date de décision : 21/11/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

20 NOV. 2014



A0215-80

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2014-DAJ Contentieux-34

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance présentée par la société Grande Pharmacie des Portes de Normandie, enregistrée sous le numéro 1407907-12 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 12 novembre 2014, tendant à l'annulation de la procédure de passation du lot n°1 du marché de fourniture de produits pharmaceutiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 20 NOV. 2014

r/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
de Direction Générale des Services

Yves Cabara

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice - Requête n. 1407907-12

Date de transmission de l'acte : 20/11/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 20/11/2014

Numéro de l'acte : 2014-DAJ-34 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20141120-2014-DAJ-34-AR

Date de décision : 20/11/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

134



AOZS-81

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2014-DAJ-035

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame GOI enregistrée sous le numéro 1305449-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 26 août 2013, tendant à l'annulation de la décision du 19 juillet 2013 de remise partielle de sa dette de RSA de 480.10 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 DEC. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

135

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice - Requête n. 1305449-1

Date de transmission de 08/12/2014

l'acte :

Date de réception de 08/12/2014

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2014-DAJ-035 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20141203-2014-DAJ-035-AR

Date de décision : 03/12/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

136



Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

AD 215-82

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

JD / arrêtés - N° 2014-DAJ-036

ARRETE

portant défense des intérêts du département et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU le recours formé contre le Département, auprès du Tribunal administratif de Versailles sous le n°0908193-6 par Madame G.P. en date du 11 septembre 2009 en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice de harcèlement moral dont elle estime avoir été victime ;

VU le jugement n° 0908193 du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 mai 2014 par lequel Madame G.P. s'est vue déboutée de sa demande ;

VU la requête d'appel n°14VE02233 introduite devant la Cour administrative d'appel de Versailles par Madame G.P. le 21 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

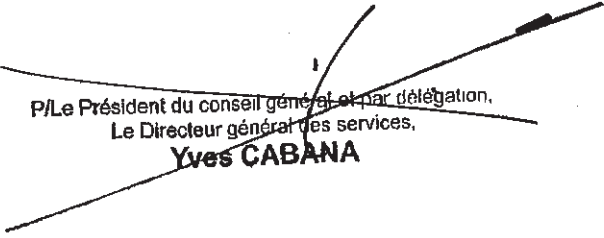
Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître BELLANGER demeurant au 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS (75008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 DEC. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice - Requête n. 14VE02233

Date de transmission de 08/12/2014

l'acte :

Date de réception de 08/12/2014

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2014-DAJ-036 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20141203-2014-DAJ-036-AR

Date de décision : 03/12/2014

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

139



AD 215-83

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

SB / arrêtés - N° 2014-DAJCP-038

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame MALTAVERNE enregistrée sous le numéro 1303736-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 17 juin 2013, tendant à l'annulation de la décision du 03 juin 2013 de remise partielle de sa dette de RSA de 358.09 euros.

VU la requête introductive d'instance de Madame MALTAVERNE enregistrée sous le numéro 1305132-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 01 août 2013, tendant à l'annulation de la décision du 03 juin 2013 de remise partielle de sa dette de RSA de 342.61 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 JANV. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

140

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice - Req. n. 1303736-1 et req. n. 1305132-1

Date de transmission de l'acte : 30/01/2015

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/01/2015Numéro de l'acte : 2014-DAJ-038 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150121-2014-DAJ-038-AR

Date de décision : 21/01/2015

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité

Affichage le



Yvelines
Conseil général

AD 215-84

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

SB / arrêtés - N° 2015-DAJCP-001

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame MARCOT LAFONT DE SENTENAC enregistrée sous le numéro 1306520-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 23 octobre 2013, tendant à l'annulation de la décision du 4 octobre 2013 de remise partielle de sa dette de RSA de 6 302,22 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

142

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice - Req. n. 1306520-1

Date de transmission de l'acte : 30/01/2015

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : 2015-DAJCP-001 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150121-2015-DAJCP-001-AR

Date de décision : 21/01/2015

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

143

30 JAN. 2015



Yvelines
Conseil général

AD 215-85

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2015-DAJ Contentieux-02

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance présentée par la société JCB agence commerciale, enregistrée sous le numéro 1409116-12 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 24 décembre 2014, tendant à l'annulation de la procédure de passation des lots n°1, 2 et 3 du marché de fourniture et de services relatif à la pose et la fourniture de signalisation verticale sur les routes départementales ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître BELLANGER demeurant au 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS (75008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

144

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice - Req. n. 1409116-12

Date de transmission de l'acte : 30/01/2015

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/01/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJ-002 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150130-2015-DAJ-002-AR

Date de décision : 30/01/2015

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le

30 JAN. 2015

Affichage le

AD26.5-86

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2015-DAJ-003

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Versailles en date du 18 décembre 2014 condamnant la société Freitas à payer au Département les sommes correspondant à la réparation du trottoir sur la Commune de Meudan et déboutant le Département de ces demandes tendant à la condamnation des époux De Ruyter, et à titre subsidiaire, la société Freitas, à la réparation du mur longeant la route départementale ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire appel de ce jugement pour défendre les intérêts du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de faire appel du jugement du Tribunal de Grande Instance de Versailles en date du 18 décembre 2014.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître BATAILLE demeurant au 10 bis rue Neuve Notre Dame à VERSAILLES (78 000) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation, ✓
Le Directeur général des services,

Yves CABANA

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

146

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice - Jugement TGI Versailles 18/12/2014

Date de transmission de l'acte : 30/01/2015

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/01/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJ-003 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150130-2015-DAJ-003-AR

Date de décision : 30/01/2015

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

147

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

30 JAN. 2015



Yvelines
Conseil général

ADZIS-87

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

SB / arrêtés - N° 2015-DAJCP-005

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame MASSA enregistrée sous le numéro 1305161-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 2 juillet 2013, tendant à l'annulation de la décision du 16 juillet 2013 de remise partielle de sa dette de RSA de 866.08 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

148

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice - Req. n. 1305161-1

Date de transmission de 30/01/2015

l'acte :

Date de réception de 30/01/2015

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2015-DAJCP-005 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150130-2015-DAJCP-005-DE

Date de décision : 30/01/2015

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



AD 25-88

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'estimer en justice

SB / arrêtés - N° 2015-DAJCP-007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur RAZAFINIMANANANA enregistrée sous le numéro 1305657-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 17 septembre 2013, tendant à l'annulation de la décision du 27 août 2013 portant recouvrement d'une dette de RSA de 970,56 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10 FEV. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

150

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice- Req. n. 1305657-1

Date de transmission de l'acte : 13/02/2015

Date de réception de l'accusé de
réception : 13/02/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJCP-007 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150210-2015-DAJCP-007-AR

Date de décision : 10/02/2015

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

151

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
Du code général des collectivités territoriales



Yvelines
Conseil général

Transmission au contrôle de la légalité le

ADZIS-89

Affichage le

DIRECTION GENERALES DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE BUDGETAIRE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de M. D. enregistrée sous le numéro 1401454-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 24 février 2014, tendant à l'annulation du titre de recette 2013-12384 émis le 9 octobre 2013 en récupération des ressources.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 JAN, 2015

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,

YVES CABANA

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

152

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice - Req. n. 1401454-1

Date de transmission de l'acte : 30/01/2015

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/01/2015

Numéro de l'acte : 2015-DA-01 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150115-2015-DA-01-AR

Date de décision : 15/01/2015

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

26 FEV. 2015



Yvelines
Conseil général

AD 25-90

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

SB / arrêtés - N° 2015-DAJCP-009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame K enregistrée sous le numéro 1404927-2 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 30 mai 2014, tendant à l'annulation de l'opposition à tiers détenteur du 19 février 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 26 FEV. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

154

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice - Requête n. 1404927-2

Date de transmission de l'acte : 27/02/2015

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/02/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJCP-009 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150226-2015-DAJCP-009-AR

Date de décision : 26/02/2015

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

155



Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

AD215.91

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

SB / arrêtés - N° 2015-DAJCP-008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance présentée par M. Pierre Danguueger, enregistrée sous le numéro 1408237-3 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 20 novembre 2014, tendant à l'annulation de l'arrêté de cessibilité en date du 27 juin 2014 relatif à la voie de contournement de la route départementale 154 ;

VU la requête introductive d'instance présentée par M. Alexandre Tchouprina, enregistrée sous le numéro 1408238-3 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 20 novembre 2014, tendant à l'annulation de l'arrêté de cessibilité en date du 27 juin 2014 relatif à la voie de contournement de la route départementale 154 ;

VU la requête introductive d'instance présentée par M. Alexandre Tchouprina, enregistrée sous le numéro 1408239-3 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 20 novembre 2014, tendant à l'annulation de l'arrêté de cessibilité en date du 27 juin 2014 relatif à la voie de contournement de la route départementale 154 ;

VU la requête introductive d'instance présentée par les consorts Nancel-Reculard, enregistrée sous le numéro 1408240-3 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 20 novembre 2014, tendant à l'annulation de l'arrêté de cessibilité en date du 27 juin 2014 relatif à la voie de contournement de la route départementale 154 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

156

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Fabre-Luce demeurant au 15 rue Margueritte à PARIS (75017) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 FEV. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA~~

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice - Req. n. 1408239-2

Date de transmission de l'acte : 23/02/2015

Date de réception de l'accusé de
réception : 23/02/2015

Numéro de l'acte : 2015-DAJCP-008 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20150218-2015-DAJCP-008-AR

Date de décision : 18/02/2015

Acte transmis par : Estelle DELAMOTTE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice